



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Règlement numéro MRC-888 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1, *concernant les dispositions d'abattage d'arbres, les zones de réserve résidentielle de la municipalité de Wickham et d'autres ajustements mineurs*

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond doit apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au règlement numéro MRC-888 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le règlement numéro MRC-888 concerne les dispositions d'abattage d'arbres, les zones de réserve résidentielle de la municipalité de Wickham et d'autres ajustements mineurs.

Par conséquent, les municipalités concernées devront modifier leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du règlement MRC-888. Le tableau « Éléments de concordance » présente la nature des modifications à apporter.

Les municipalités concernées par le règlement numéro MRC-888 doivent, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

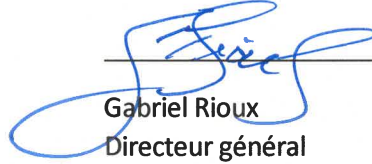
Le règlement MRC-888 est entré en vigueur le 26 février 2021.

Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-888

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-888
<p>Ensemble des municipalités de la MRC de Drummond</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Abroger la terminologie relative à l'abattage d'arbres du document complémentaire en retirant les définitions suivantes, si ces définitions ne sont plus pertinentes : <ul style="list-style-type: none"> • « Âge d'exploitabilité »; • « Arbres d'essences commerciales »; • « Boisé aménagé »; • « Chemin de débardage »; • « Chemin forestier »; • « Coupe avec protection de la régénération et des sols »; • « Coupe de conversion »; • « Coupe de récupération »; • « Coupe de succession »; • « Coupe forestière »; • « Coupe progressive d'ensemencement »; • « Coupe totale »; • « Érablière »; • « Gaule »; • « Peuplement de feuillus intolérants »; • « Plantation »; • « Prescription sylvicole »; • « Tige de bois commercial ». • Remplacer le terme « Cours d'eau à débit régulier » par « Cours d'eau à débit régulier »; • Remplacer le texte de la définition de « Rive » par le texte suivant : <p>« La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p> <p>La rive a un minimum de 10 mètres : -lorsque la pente est inférieure à 30%, ou; -lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</p> <p>La rive à un minimum de 15 mètres : -lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou; -lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »;</p> 	<p>Article 1</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Abroger les dispositions relatives à la section 6 du document complémentaire intitulé « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres » incluant les articles 6.1 à 6.15; 	<p>Article 5</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Retirer la cartographie concernant les « Boisés protégés » 	<p>Article 4</p>
<p>Wickham</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier « Les espaces de développement – type 2 » et lever une partie de la zone de réserve résidentielle telle que représentée sur la carte 5.17 intitulée « Périmètre d'urbanisation de Wickham » 	<p>Article 3</p>

ADOPTÉ LE : 10 mars 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 11 mars 2021



Gabriel Rioux
Directeur général